

DECISION N° 019/COT/DG/SJC/MO/CCA-18 DU 10 DECEMBRE 2018 PORTANT AGREMENT D'EXPORTATEURS DE LA GRAINE ET DE LA FIBRE DE COTON AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2018-2019.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu	la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la
	commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des
	activités des filières coton et anacarde ;

Vu	le décret n°2013-681 du 23 octobre 2013 portant dénomination de
	l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des
	activités des filières coton et anacarde ;

Vu	le décret n°2014-129 du 20 mars 2014 fixant les conditions d'agrément
	pour l'exportation des produits du coton, en son article 10 alinéa 6 ;

Vu	la note circulaire n° 001/DGA/SJC/MO/CCA-18 du 08 octobre 2018
	portant dispositions régissant l'exportation des produits du coton au titre
	de la campagne 2018-2019 :

Vu la note circulaire n° 001/DGA/SJC/MO/CCA-18 du 08 octobre 2018 portant liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément pour l'exportation des produits du coton au titre de la campagne 2018-2019,

DECIDE:

Article 1 : Sont agréées d'office en qualité d'exportateur de la graine et de la fibre de coton au titre de la campagne 2018-2019, les sociétés d'égrenage ci-dessous citées :

N°	RAISON SOCIALE	CODE	CONTACTS
01	CIDT SA	A 1632-011650-0003	20 21 16 11
02	COIC SA	A 1632-011650-0005	36 85 29 49
03	GLOBAL COTTON SA	A 1632-011650-0008	31 65 17 80
04	IVOIRE COTON SA	A 1632-011650-0004	21 21 01 71
05	SECO SA	A 1632-011650-0006	21 21 89 89
06	SICOSA 2.0 SA	A 1632-011650-0007	36 85 07 36

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Directeur
Général
Dr Adama COULIBALY

Ampliations:

	MINADER/Cab.	1
_	PCA Conseil du Coton et de l'Anacarde	1
-	DG Douanes	1
-	INTERCOTON	1
-	APROCOT-CI	1
-	FPC-CI	1

